SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 13370/87
présentée par Michel DESCHAMPS
contre la Belgique

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 4 juillet 1991 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
J.A. FROWEIN
S. TRECHSEL
F. ERMACORA
E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A. WEITZEL
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
Sir Basil HALL
MM. F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 30 septembre 1986 par Michel DESCHAMPS contre la Belgique et enregistrée le 4 novembre 1987 sous le No de dossier 13370/87 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu les observations du Gouvernement en date du 12 juillet 1990 et les observations en réponse transmises par le requérant le 28 janvier 1991 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, ressortissant français, né en 1945, est entrepreneur électro-mécanicien. Lors de l'introduction de sa requête, il était détenu à la prison d'Anvers.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par les parties, peuvent se résumer comme suit :

Le 29 décembre 1984, le juge d'instruction d'Anvers décerna contre L. et le requérant, qui avait été arrêté la veille, un mandat d'arrêt du chef d'assassinat et d'extorsion de fonds. L'assassinat ayant eu lieu en France, diverses investigations y furent menées par la gendarmerie française.

La détention préventive du requérant fut prolongée de mois en mois par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers. A partir du mois de février 1985, le requérant interjeta appel de la plupart de ces décisions. Ces recours furent chaque fois rejetés par la chambre du conseil de la cour d'appel d'Anvers. Par diverses décisions prises en 1986, la chambre du conseil estima que le maintien en détention ne se justifiait plus. Le ministère public interjeta cependant appel de ces décisions et, à chaque fois, la chambre des mises en accusation ordonna le maintien en détention préventive.

Les juridictions d'instruction motivèrent le maintien en détention notamment par la gravité et l'atrocité des faits, le risque que le requérant se soustraie à la justice ou fasse disparaître des preuves et le caractère dangereux de sa personnalité.

Ainsi, le 5 avril 1985, la chambre des mises en accusation ordonna le maintien en détention préventive dans un arrêt fondé, entre autres éléments, sur les motifs suivants :

> "l'acte dont le prévenu est soupçonné, démontre une personnalité extrêmement dangereuse ;
>
> Il y a des raisons de croire qu'une fois libéré, le prévenu mettra tout en oeuvre pour tenter d'effacer des preuves, intimider des témoins à charge ou même exercer contre eux des représailles."

Le 7 juin 1985, la chambre des mises en accusation motiva le maintien en détention notamment eu égard aux menaces proférées par le requérant à l'égard de son complice présumé et témoin principal. Le 6 décembre 1985, un nouvel arrêt ordonna le maintien en détention ; il est motivé notamment par :

> "le fait que, à l'occasion de la visite que lui rendit son amie en prison, le requérant l'incita à contacter un ami en France afin de lui procurer un alibi ;"

ainsi que par :

> "l'attitude particulièrement négative que le requérant adopte en refusant (...) de faire la moindre déposition devant les enquêteurs".

Le 29 avril 1986 la chambre des mises en accusation réforma une décision rendue en premier ressort qui avait estimé que la détention ne se justifiait plus. Aux motifs qui avaient fondé les décisions précédentes s'ajoutaient cette fois les menaces de mort proférées par le requérant contre les enquêteurs, ainsi que les connections qu'il entretenait avec le "milieu" en France et en Belgique. La chambre des mises en accusation releva également que :

> "la durée de l'enquête judiciaire (était) en partie imputable à la circonstance que les faits avaient principalement été commis en France, avec ce que cela impliquait de difficultés d'instruction, mais surtout à l'attitude très négative du prévenu (qui) refusa de manière quasi-ininterrompue d'apporter sa collaboration".

L'arrêt de la chambre des mises en accusation du 27 mai 1986 prolongea la détention en constatant que le ministère public avait demandé une expertise psychiatrique complémentaire, en raison de déclarations récentes faites par des connaissances et des membres de la famille du requérant, sur son comportement psychique normal.

Le requérant introduisit cinq pourvois en cassation contre les

arrêts de la chambre des mises en accusation. Le dernier de ces pourvois fut rejeté le 25 novembre 1986.

Par jugement du 27 novembre 1986, la chambre du conseil d'Anvers, sur base d'un rapport psychiatrique, ordonna l'internement du requérant conformément à l'article 7 de la loi de défense sociale du 1er juillet 1964. Le requérant prétend qu'au début de son emprisonnement, un premier rapport psychiatrique concluant qu'il était sain d'esprit fut dressé.

Le requérant interjeta appel de ce jugement.

Par arrêt interlocutoire du 10 février 1987, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers rejeta la demande du requérant tendant à recevoir une copie gratuite du dossier pénal. Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté le 31 mars 1987.

Par un autre arrêt du 24 février 1987, la chambre des mises en accusation d'Anvers rejeta la demande du requérant récusant les trois magistrats du siège. Le pourvoi du requérant contre cet arrêt fut rejeté le 19 mai 1987.

Par arrêt du 12 juin 1987, la chambre des mises en accusation, après avoir constaté que le requérant avait commis les actes lui reprochés en état de déséquilibre mental, ordonna son internement.

Par arrêt du 22 septembre 1987, la Cour de cassation de Belgique rejeta le pourvoi du requérant au motif que les formes substantielles et prévues à peine de nullité avaient été respectées et que la décision était conforme à la loi. Par même arrêt, elle rejeta le pourvoi introduit séparément par l'avocat du requérant au motif qu'un second pourvoi contre la même décision était irrecevable conformément à l'article 438 du Code de procédure pénale.

GRIEFS

Le requérant formule de nombreux griefs qui peuvent être résumés comme suit :

1. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant se plaint tout d'abord que les brimades subies, le manque d'information, le fait de se voir sali, accusé, sans possibilité de faire entendre la vérité ainsi que les problèmes familiaux engendrés par son arrestation, constituent une torture morale et physique telle que s'il était psychiquement sain d'esprit lors de son arrestation, il est maintenant très perturbé.

2. Invoquant l'article 5 par. 1 a), 3 et 4, il se plaint également de la longueur de sa détention et explique que son complice et accusateur, qui a reconnu les faits, n'a été détenu que pendant 12 mois.

3. Le requérant se plaint également d'une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention au motif principalement que n'étant pas flamand, il considère qu'il ne pouvait être jugé impartialement par des juridictions flamandes compte tenu notamment du climat engendré par les querelles linguistiques, de la xénophobie et du racisme dont font preuve certains à l'égard des non-flamands.

4. Le requérant se plaint également d'une violation de la présomption d'innocence.

5. Il formule aussi divers griefs relatifs au déroulement de la procédure et se plaint notamment du fait qu'il n'a bénéficié de l'assistance ni d'un interprète, ni d'un "véritable" défenseur et n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense puisqu'il n'a pu recevoir ni copie gratuite du dossier ni

une traduction de celui-ci. Il explique par ailleurs qu'il a plusieurs fois demandé une confrontation avec son accusateur devant le juge d'instruction mais que celle-ci lui a toujours été refusée, de même que l'audition des témoins pouvant le disculper. Il invoque l'article 6 par. 3 a) à e) de la Convention.

6. Le requérant se plaint encore d'une violation de l'article 13, au motif qu'il n'a pas eu de recours effectifs pour se plaindre de la violation de ses droits. Il explique que ses plaintes sont restées sans suite et que lorsqu'il s'est présenté devant les juridictions, il n'a pu se défendre, ne comprenant pas le flamand ou n'ayant pas reçu notification des décisions judiciaires précédentes.

7. Enfin, le requérant se plaint d'une violation de l'article 14 de la Convention et allègue que sa langue et son origine française sont les raisons principales des difficultés qu'il a rencontrées.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 30 septembre 1986 et a été enregistrée le 4 novembre 1987.

Le 12 mars 1990, la Commission a décidé, conformément à l'article 48 par. 2 litt. b) de son Règlement intérieur, de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur en invitant celui-ci à présenter ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé du grief déduit de la durée de détention préventive (article 5 par. 3 de la Convention).

Le Gouvernement a fait parvenir ses observations le 12 juillet 1990, après prorogation du délai initialement fixé au 18 mai 1990. Les observations en réponse du requérant sont parvenues le 28 janvier 1991 à la Commission.

Le 7 septembre 1990, la Commission avait décidé d'accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire. Toutefois, pour diverses raisons, celui-ci a finalement présenté lui-même ses observations.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de la longueur de sa détention préventive et invoque l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention, lequel se lit comme suit :

> "Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience."

Le Gouvernement défendeur admet que le requérant a épuisé les voies de recours internes. Il explique que, en matière de détention préventive, la Cour de cassation vérifie d'office la conformité de la décision incriminée avec les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il soulève par contre une objection tirée de la tardiveté de la requête, sur la base de l'article 26 (art. 26) de la Convention, qui dispose que la Commission doit être saisie dans un délai de six mois à partir de la décision interne définitive. Il expose que la période de détention préventive a expiré avec la décision de la chambre du conseil du 27 novembre 1986, décidant l'internement du requérant. Or, celui-ci n'a adressé son formulaire de requête à la Commission que le 25 octobre 1987, soit près de onze mois après la décision mettant fin à la détention préventive.

Le requérant explique, quant à lui, qu'il a postposé l'envoi de ce formulaire, suivant en cela l'avis de son avocat, afin d'attendre la décision sur les recours introduits contre la mesure d'internement qui le frappe, estimant que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes portait sur l'ensemble de la procédure.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 44 par. 4 de son Règlement intérieur, "la requête est réputée introduite à la date de la première communication du requérant exposant - même sommairement - l'objet de la requête". Aucune formalité particulière n'est requise (N° 9024/80 et 9317/81, déc. 9.7.1982, D.R. 28 p. 138) et il appartient à la Commission d'apprécier la date d'introduction d'une requête en fonction de la teneur des courriers qui lui sont adressés (N° 10293/83, déc. 12.12.1985, D.R. 45 p. 41). En l'espèce, le requérant lui a adressé plusieurs lettres à partir du mois d'août 1985. Ce n'est cependant que par une lettre du 30 septembre 1986 qu'il a exposé, en l'occurrence de manière complète et détaillée, l'objet de la requête. Le requérant a par la suite maintenu un contact épistolaire régulier avec la Commission, bien qu'il n'ait rempli le formulaire de requête qu'après achèvement de la procédure concernant son internement, de sorte que ce retard n'apparaît pas imputable à son inactivité mais au souci d'épuiser des voies de recours internes qu'il avait lieu d'estimer nécessaires (cf., a contrario, N° 10626/83, déc. 7.5.1985, D.R. 42 p. 205).

La requête doit être considérée comme ayant été introduite le 30 septembre 1986. Le fait que la requête ait été introduite peu avant l'épuisement des voies de recours concernant l'ultime décision de maintien en détention est sans incidence. La Commission rappelle en effet qu'il lui est loisible de tolérer que le dernier échelon de ces recours soit atteint après le dépôt de la requête mais avant qu'elle ne soit appelée à se prononcer sur la recevabilité (Cour eur. D.H., arrêt Ringeisen du 16 juillet 1971, p. 10, par. 27). En conséquence, l'objection tirée du non-respect du délai de six mois prévu à l'article 26 (art. 26) de la Convention ne peut être retenue.

Quant au bien-fondé de la requête, le Gouvernement se réfère à la jurisprudence établie par la Cour (Cour eur. D.H., arrêts Wemhoff et Neumeister du 27 juin 1968, Série A n° 7 et 8, Stögmüller et Matznetter du 10 novembre 1969, Série A n° 9 et 10, Ringeisen du 22 juin 1972, série A n° 15). Se basant sur les principaux motifs invoqués par les juridictions d'instruction pour maintenir le requérant en détention, il conclut qu'eu égard aux circonstances de la cause, la durée de la détention préventive n'a pas excédé le délai raisonnable prévu à l'article 5 par. 3 (art. 5-3). Le requérant soutient, quant à lui, qu'il n'existait aucune circonstance grave et exceptionnelle justifiant son maintien en détention et se prétend, par ailleurs, innocent du crime dont il fut reconnu l'auteur.

La Commission rappelle que le caractère raisonnable de la détention préventive s'apprécie eu égard aux circonstances de nature à faire admettre ou à faire écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle du respect de la liberté individuelle. C'est essentiellement sur la base des motifs invoqués dans les décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire et aux faits non controuvés indiqués par le requérant dans ses recours qu'il appartient à la Commission d'apprécier s'il y a eu ou non violation de la Convention (cf. notamment Cour eur. D.H., arrêt Neumeister du 27 juin 1968, Série A n° 8, p. 37, par. 5).

La Commission est donc amenée à rechercher si, compte tenu des circonstances de l'affaire en cause, le maintien du requérant en détention provisoire pendant une durée de 23 mois s'est prolongé au-delà du "délai raisonnable" prévu à l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention.

La Commission rappelle que l'existence de graves indices de culpabilité à l'égard d'un inculpé ne justifie pas à elle seule le maintien en détention provisoire. En effet, jusqu'à sa condamnation, un accusé est présumé innocent et l'objet de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) est "d'imposer la mise en liberté provisoire du moment où le maintien en détention cesse d'être raisonnable" (Cour eur. D.H., arrêt cité, p. 37, par. 4). A cet égard, il appartient aux autorités judiciaires de veiller notamment à ne pas affaiblir une telle présomption en prolongeant la détention provisoire de sorte qu'elle apparaisse comme une exécution anticipée de la peine plutôt que comme une nécessité dictée par le souci de garantir à la fois le bon déroulement de l'instruction et la comparution de l'accusé devant ses juges et d'empêcher un accusé de commettre d'autres infractions (Tomasi c/France, rapport Comm. 11.12.90, par. 170). Par ailleurs, l'article 5 par. 3 (art. 5-3) se rapporte aux seuls prévenus détenus et implique qu'une diligence particulière doit être apportée à la poursuite de la procédure les concernant. Il apparaît ainsi comme une disposition indépendante qui produit ses effets propres quels qu'aient pu être les faits qui ont motivé l'arrestation ou les circonstances qui ont causé la longueur de l'instruction (Cour eur. D.H., arrêt Stögmüller du 10 novembre 1969, série A n° 9, p. 40, par. 5).

En l'espèce, la Commission relève que, outre la gravité des soupçons pesant sur le requérant, les motifs invoqués par la chambre des mises en accusation d'Anvers, sont principalement la gravité et l'atrocité des faits, le risque que le requérant se soustraie à la justice ou fasse disparaître des preuves et le caractère dangereux de sa personnalité compte tenu notamment des menaces de mort qu'il avait à plusieurs reprises proférées contre le principal témoin ainsi que contre les membres de la police judiciaire chargés de l'interroger.

La Commission observe également que, dans les circonstances de l'espèce, l'examen du dossier, tel qu'il a été présenté, permet de penser que les autorités belges, qui ont fait procéder à des investigations en France, où le meurtre avait été commis, ont fait preuve de la diligence requise et que la détention n'a pas été indûment prolongée par la manière dont l'affaire a été conduite.

Dès lors, prenant en considération les divers éléments soumis par les parties, la Commission conclut que la détention litigieuse n'a pas excédé le délai raisonnable prévu à l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention.

Il s'ensuit que le grief déduit de la violation de cette disposition doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant, invoquant l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, se plaint également de la partialité des juridictions flamandes à son égard en raison de sa nationalité.

L'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention garantit le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial.

La Commission n'estime cependant pas nécessaire de procéder à l'examen de cette question, le grief devant en toute hypothèse être rejeté pour défaut manifeste de fondement. A supposer que le requérant ait, sur ce point, épuisé les voies de recours internes et que les juridictions d'instruction se prononcent sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale lorsqu'elles décident de l'internement d'un inculpé, la Commission estime que le fait que ces juridictions, conformément à la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, ont poursuivi la procédure en néerlandais alors que le défendeur était français n'est pas de nature à faire naître chez ce dernier un doute légitime quant à l'aptitude de ces juridictions à examiner impartialement la cause.

Par ailleurs, la Commission relève que le requérant n'apporte pas le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations.

L'examen de ce grief par la Commission, tel qu'il a été soulevé, ne permet donc de déceler aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention. Il s'ensuit qu'il est également manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Enfin, la Commission a examiné les autres griefs soulevés par le requérant. Toutefois, à supposer que le requérant ait sur ces points épuisé les voies de recours internes, la Commission constate que l'examen de ces griefs, dans leur ensemble, ne permet de déceler aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est, dans son ensemble, manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Commission	Le Président de la Commission
(H.C. KRÜGER)	(C.A. NØRGAARD)